



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Arrêté préfectoral n° 993 du 29 septembre 2020

portant enregistrement d'exploiter une déchetterie
par la Communauté de Communes Rives de Saône
Commune de BRAZEY-EN-PLAINE (21470)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE de la Vouge, le plan régional de prévention et de gestion des déchets et le document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) définie à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé de déclaration du 1^{er} mars 1999 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or, au profit du SIVOM de ST-JEAN-DE-LOSNE, pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE ;

Vu la demande du 20 mars 2020, complétée le 27 avril 2020, par la CC Rives de Saône, dont le siège social est situé au 15 bis Grande Rue du Faubourg Saint Michel – BP67 à SEURRE (21250), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 mars 2012 et 6 juin 2018 susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 mars 2012 et 6 juin 2018 susvisés, dont des aménagements sont sollicités ;

Vu l'avis du 27 janvier 2020 du maire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 juin 2020 et 21 juillet 2020 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés : BRAZEY-EN-PLAINE (avis du 15 juin 2020) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2020 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la CC Rives de Saône dans son courrier électronique du 9 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis du 22 septembre 2020 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le courrier du 23 septembre 2020 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

Vu le message électronique du 28 septembre 2020 par lequel Mme Elsa TISON LE ROUX, directrice Environnement au sein de la Communauté de Communes des Rives de Saône, fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par le courrier du 23 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières (article 2.2.1) pour la protection des intérêts listés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, en particulier les conditions de remblaiement dans une zone d'aléa faible de l'Atlas des Zones Inondables de la Vouge ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la CC Rives de Saône, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé (article 36) et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (article 22), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur, avec suppression des équipements et reconstitution du sol ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, le projet :

- ne se situe pas dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage AEP ;
- reste en dehors du périmètre d'un parc naturel régional ou national, d'une réserve naturelle régionale ou nationale, d'une ZNIEFF de type I et II (la plus proche étant la ZNIEFF de type II n°260 030 461 « Rivière La Vouge », qui entoure le projet à plus de 200 m), d'un arrêté de protection de biotope ou d'une zone humide ;
- se situe à plus de 1900 m au Nord de la première zone Natura 2000, référencée FR 2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». L'évaluation d'incendie sur les zones Natura 2000 conclut à l'absence d'impact sur la zone citée supra ;
- va s'implanter (pour la partie extension) sur des terres agricoles ou de la prairie, dans une zone destinée au développement d'activités économiques ;
- se limite à une campagne de broyage des déchets végétaux tous les deux mois, ce qui limite sur la durée l'émission potentielle de poussières. Au besoin, les déchets végétaux sont humidifiés préalablement au broyage ;
- n'engendre pas de dégradation de la qualité du milieu naturel récepteur des effluents aqueux (essentiellement eaux pluviales de ruissellement) ;
- ne doit pas, compte tenu de son éloignement, conduire à un dépassement des émergences dans les zones à émergence réglementée (première habitation à plus de 300 m) ;
- n'a pas d'effet cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation sollicités par l'exploitant et la sensibilité environnementale du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a mis été à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la CC Rives de Saône, représentée par M. Jean-Luc SOLLER, dont le siège social est situé au 15 bis Grande Rue du Faubourg Saint Michel – BP67 à SEURRE (21250), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mars 2020, sont enregistrées. Ces installations sont localisées route d'Esbarres – lieu-dit « Le Grand Pâquier » à BRAZEY-EN-PLAINE (21470). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement). Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	1 510 m ³	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	70 t/j	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (sous couvert du récépissé du 1^{er} mars 1999 et pour un tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présent de 6,6 t) de la nomenclature des installations classées. L'installation est exploitée avec le bénéfice des droits acquis.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	3 800 m ²	D

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
BRAZEY-EN-PLAINE	Parcelles n°389 à 391 et 447 de la section ZW	7 740 m ²	5 618 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2020 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées suivant les dispositions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel similaire à la précédente période d'exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur. Les bâtiments et les équipements annexes sont intégralement démantelés et le sol d'emprise de la déchetterie est reconstitué.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (art L.512-7 du CE) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel (art L.512-7 du CE) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 13 février 2002 (article R.211-3 du CE) fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) définie à l'article R.214-1 du même code

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence aux demandes de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « Aménagements de prescriptions générales » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 « Compléments et renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ « INTERDICTION DES REJETS DANS UNE NAPPE »

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le rejet direct d'effluents aqueux dans les eaux souterraines est interdit. Le rejet indirect dans les eaux souterraines, via un puits d'infiltration, est autorisé uniquement pour les eaux pluviales (non souillées et susceptibles d'être polluées, telles que définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé), sous réserve de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 35 du même arrêté ministériel ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 SUSVISÉ « RISQUES D'ENVOLS DE POUSSIÈRES »

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*

- *des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;*
- *pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire ;*
- *la hauteur d'entreposage des déchets végétaux est limitée à 2 m au maximum ;*
- *le cas échéant (vent fort), une bâche est positionnée sur les déchets ».*

L'opération de broyage des déchets végétaux se fait tous les deux mois en moyenne annuelle et en extérieur au droit de la plate-forme de déchargement des déchets végétaux. Autant que possible, l'exploitant programme les campagnes de broyage en période de vent nul ou faible. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de broyer par vent moyen ou fort, un arrosage du type brumisation est mis en place à la sortie de la goulotte d'évacuation du broyat, de manière à éviter l'envol de particules fines. Les déchets broyés sont gerbés directement dans le camion d'évacuation et celui-ci est bâché au fur et à mesure de son remplissage.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. REMBLAIEMENT EN ZONE INONDABLE D'ALÉA FAIBLE

Le projet s'implante pour partie au droit d'une zone inondable selon l'Atlas des Zones Inondables de la Vouge, dont la cote de référence en cas de crue centennale est de 182,63 m NGF. La surface du projet en zone d'aléa faible de l'AZI est de 3 800 m².

Afin de mettre en sécurité les installations au regard du risque inondation, l'exploitant procède à une rehausse du projet de 30 cm au minimum, soit à une cote minimale de 182,93 m NGF. Le volume soustrait à l'expansion de la crue est d'environ 950 m³. Les déchets utilisés pour la rehausse sont des déchets inertes.

Préalablement à la rehausse, l'exploitant compense intégralement le volume soustrait à l'expansion de la crue par la création d'un bassin de compensation au nord-ouest de la plate-forme d'entreposage des déchets végétaux.

À la fin des travaux de remblaiement, l'exploitant adresse au Préfet de département un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRAZEY-EN-PLAINE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRAZEY-EN-PLAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ; il s'agit uniquement du conseil municipal de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la CC Rives de Saône.

Fait à DIJON, le 29 septembre 2020

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT